

POLITIQUE 3.3

INFORMATION OCCASIONNELLE

Champ d'application de la politique

Pour que le public ait confiance dans l'intégrité de la Bourse dans son rôle de marché de valeurs, l'information importante relative aux activités et aux affaires des émetteurs doit être communiquée occasionnellement, plaçant ainsi tous les participants au marché sur un pied d'égalité.

Par conséquent, la communication exhaustive, exacte et occasionnelle de toute information importante fait partie intégrante des saines pratiques en matière de gouvernance d'un émetteur. La présente politique expose de manière générale les exigences concernant la communication de toute information importante. Elle ne constitue pas un énoncé complet de toutes les obligations d'information occasionnelle et continue mais vise plutôt à compléter les obligations d'information occasionnelle prévues par les lois sur les valeurs mobilières. L'Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l'information* présente des lignes directrices devant aider les émetteurs à satisfaire aux obligations d'information prévues par la loi auxquelles ils sont assujettis. Bien que ces obligations diffèrent quelque peu des exigences de la Bourse en matière d'information, il est clairement indiqué, dans l'Instruction générale 51-201, que les émetteurs inscrits doivent se conformer aux exigences de la bourse à laquelle ils sont inscrits. Par conséquent, la présente politique doit être lue à la lumière des lois sur les valeurs mobilières, de l'Instruction générale 51-201 et de toutes les autres exigences de la Bourse.

En plus de ce qui précède, les émetteurs qui s'adonnent à l'exploration, à la mise en valeur ou à la production minières sont tenus au respect des lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières qui sont énoncées à l'annexe 3F du présent guide pour leurs obligations d'information tant occasionnelle que continue.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Information importante
3. Moment de la communication de l'information
4. Dépôt – Préavis au fournisseur de services de réglementation
5. Communication des prévisions relatives au bénéfice et des autres prévisions financières
6. Rumeurs et activité inhabituelle sur le marché
7. Diffusion
8. Teneur des communiqués
9. Émetteurs du secteur des ressources
10. Arrêts de la négociation
11. Information confidentielle
12. Violation de la politique

1. Introduction

- 1.1** L'un des principes fondamentaux de la présente politique de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières est que tous les investisseurs doivent avoir un accès égal à l'information importante concernant l'émetteur afin qu'ils puissent prendre des décisions de placement éclairées et que cette information ne doit pas être fournie de façon sélective, sous réserve d'exceptions très limitées, comme le permettent les lois sur les valeurs mobilières, y compris l'Instruction générale 51-201. Voir également le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.
- 1.2** Afin de restreindre le plus possible le nombre d'organismes de réglementation à consulter dans un cas particulier, à l'égard de l'information occasionnelle, la Bourse constitue l'autorité compétente pour les émetteurs en ce qui a trait aux exigences de la Bourse. Toutefois, les émetteurs doivent consulter la commission des valeurs mobilières compétente du territoire en cause pour toute question liée aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Si des titres sont inscrits à plusieurs bourses, les émetteurs doivent s'adresser à chacune d'elles.
- 1.3** Pour maintenir son inscription à la cote de la Bourse, l'émetteur doit toujours communiquer l'information occasionnelle et continue voulue, et tenir la Bourse informée des faits courants et inhabituels concernant ses activités, son exploitation et ses affaires. La Bourse a retenu les services du fournisseur de services de réglementation pour que celui-ci administre les exigences de la Bourse qui ont trait à la présente politique. Les émetteurs doivent s'adresser au fournisseur de services de réglementation pour toute question liée au respect des obligations d'information occasionnelle auxquelles ils sont assujettis.

2. Information importante

2.1 Définitions :

« **changement important** » a le sens qui est attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **fait important** » a le sens qui est attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **information importante** » s'entend de toute information ayant trait aux activités et aux affaires d'un émetteur qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par un changement appréciable du cours ou de la valeur des actions inscrites de l'émetteur et comprend les faits importants et les changements importants.

2.2 Il incombe à l'émetteur de déterminer quelle information est importante dans le contexte de ses propres affaires. L'importance relative de l'information peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de l'ampleur de ses bénéfices, de ses actifs et de sa capitalisation, de la nature de son exploitation et de nombreux autres facteurs. Un événement important ou majeur pour un émetteur à faible capitalisation peut avoir peu d'importance pour un émetteur à grande capitalisation. L'émetteur est le mieux placé pour appliquer le concept d'information importante à sa propre situation. La Bourse comprend que la prise de décisions en matière d'information requiert l'exercice prudent d'un jugement subjectif et elle invite les émetteurs à consulter le fournisseur de services de réglementation en cas de doute.

3. Moment de la communication de l'information

3.1 L'émetteur est tenu de communiquer toute information importante ayant trait à ses activités et à ses affaires dès qu'une telle information a été portée à la connaissance de la direction de l'émetteur ou dès que, s'il s'agit d'une information déjà connue, il devient évident que l'information est importante.

3.2 Bien que la politique de la Bourse soit que toute information importante doit être communiquée sans délai, sous réserve d'un préavis au fournisseur de services de réglementation, comme il est indiqué à l'article 4 ci-dessous, et de certaines exceptions en matière de confidentialité, comme il est indiqué à l'article 11 ci-dessous, l'émetteur doit exercer son jugement quant au moment et au bien-fondé de la publication des communiqués concernant des faits ayant trait à la société et quant à la teneur de ceux-ci.

3.3 De nombreux faits doivent être communiqués alors qu'ils ne sont encore qu'à l'état de projet, ou avant qu'ils ne se produisent, si le projet donne lieu à une information importante.

3.4 Une annonce concernant un fait à l'état de projet ou l'intention d'un émetteur d'effectuer une opération ou d'exercer une activité ne devrait pas être diffusée avant que l'émetteur ne soit en mesure de le mener à bien (même si des impondérables demeurent) et que le conseil d'administration de l'émetteur, ou la haute direction de l'émetteur avec l'agrément prévu du conseil, n'ait pris la décision de conclure l'opération ou de mener à bien l'activité. Étant donné que la communication prématurée ou tardive d'information peut porter atteinte à la réputation de l'émetteur ou des marchés des valeurs, l'émetteur et ses dirigeants doivent faire preuve de prudence et de jugement dans le choix du moment où l'information importante liée à un fait ayant trait à la société sera annoncée.

- 3.5** À moins que l'annonce initiale d'une information importante n'indique qu'une mise à jour allait être communiquée à une autre date précisée, la Bourse oblige généralement l'émetteur à diffuser un nouveau communiqué traitant de l'évolution d'une opération ayant fait l'objet d'une annonce préalable si la mise à jour n'a pas été effectuée ou si l'émetteur ne lui a pas transmis les documents requis dans les 30 jours suivant l'annonce, ou encore si la clôture de l'opération n'a pas eu lieu dans les 90 jours suivant l'annonce. En outre, l'émetteur doit communiquer sans délai toute nouvelle information importante liée à une opération envisagée ou à l'information communiquée précédemment.
- 3.6** Les émetteurs ne sont pas tenus d'interpréter l'incidence sur leurs affaires de faits extérieurs d'ordre politique, économique et social; toutefois, si ces faits sont raisonnablement susceptibles d'avoir ou ont eu directement sur leurs activités et leurs affaires des répercussions à la fois importantes, selon le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus, et atypiques comparativement à celles que d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités ou évoluant dans le même secteur subissent généralement, on recommande vivement à ces émetteurs de décrire, dans la mesure du possible, les répercussions particulières qu'ils ont subies. Par exemple, un changement de politique gouvernementale touchant la plupart des émetteurs d'un secteur donné n'a pas à faire l'objet d'une annonce, mais s'il a des répercussions sur un seul émetteur, ou sur quelques émetteurs seulement, il doit être annoncé.
- 3.7** Le cours des titres d'un émetteur peut être sensible non seulement à de l'information relative aux activités et aux affaires de l'émetteur, mais également aux facteurs liés directement aux titres. Par exemple, des changements dans le capital émis, les fractionnements d'actions, les rachats et les décisions concernant les dividendes de l'émetteur peuvent tous avoir une incidence sur le cours des titres de cet émetteur et peuvent, par conséquent, constituer de l'information importante.
- 3.8** Sans que soit limitée la portée du concept d'information importante, les faits suivants sont réputés importants de par leur nature et doivent être communiqués sans délai, conformément à la présente politique :
- a) une émission de titres en vertu d'une dispense prévue par la loi ou par voie de prospectus;
 - b) un changement dans la propriété véritable des titres de l'émetteur ayant une incidence ou étant susceptible d'avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur;
 - c) un changement dans la dénomination sociale;
 - d) une offre publique d'achat ou de rachat ainsi qu'une offre par un initié;
 - e) une acquisition ou une aliénation importantes, y compris l'aliénation d'intérêts dans des actifs, des biens ou des coentreprises;

- f) un changement dans la structure du capital, notamment un fractionnement ou un regroupement d'actions, un dividende en actions, un échange, l'appel au rachat de titres, un rachat d'actions ou une restructuration du capital;
- g) l'emprunt ou le prêt de sommes élevées ou le fait de grever d'une charge ou d'une hypothèque les actifs de l'émetteur, ou un cas de défaut aux termes d'un contrat de financement ou d'un autre contrat;
- h) l'acquisition ou l'aliénation, par l'émetteur, de titres de son propre capital;
- i) la mise au point de nouveaux produits et les faits ayant des répercussions sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'émetteur;
- j) la conclusion ou la perte d'un contrat important;
- k) une preuve solide qu'une hausse ou une baisse marquée du bénéfice est à prévoir à court terme;
- l) un changement important dans les plans d'investissement ou les objectifs généraux de la société;
- m) un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction;
- n) un litige important;
- o) un conflit de travail important ou un différend avec un important entrepreneur ou fournisseur;
- p) une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités de l'émetteur, une fusion, un regroupement ou toute autre information importante se rapportant aux activités, à l'exploitation ou aux actifs de l'émetteur;
- q) une déclaration de dividendes ou l'omission d'en déclarer (qu'il s'agisse d'un dividende en actions ou en espèces);
- r) les résultats de la mise en valeur, de la découverte ou de l'exploration d'un bien ou d'une propriété par un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz, que ceux-ci soient positifs ou négatifs;
- s) une entente de rémunération verbale ou écrite, notamment un contrat d'emploi ou de consultation, conclue entre l'émetteur ou l'une de ses filiales et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou une personne qui a un lien avec ceux-ci, pour services rendus en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant ou à tout autre titre;

- t) un contrat de gestion verbal ou écrit, un contrat de services de relations avec les investisseurs ou relatif aux activités de promotion ou aux activités de tenue de marché, un contrat prévoyant la prestation de services hors du cours normal des activités ou encore une opération avec une personne apparentée, y compris une opération à laquelle participent des personnes ayant un lien de dépendance;
- u) la modification, la résiliation ou la prolongation d'un contrat ou le défaut de renouveler un contrat lorsque la présente politique exige que l'opération ou le contrat initial soit signalé;
- v) l'établissement de rapports particuliers ou la conclusion d'une entente spéciale avec un participant ou un membre ou une autre personne inscrite;
- w) la modification de la catégorie d'inscription, notamment le passage d'un émetteur d'un groupe à un autre ou à NEX;
- x) un avis d'examen ou la suspension de la négociation des titres d'un émetteur;
- y) tout autre fait se rapportant aux activités et aux affaires de l'émetteur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou encore qu'il ait une influence marquée sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

4. Dépôt – Préavis au fournisseur de services de réglementation

4.1 Dans le cadre de l'administration de la présente politique, le fournisseur de services de réglementation reçoit de la part des émetteurs des communiqués importants. Selon la règle, il est impératif de publier sans délai les annonces significatives. Les émetteurs sont invités à s'adresser au fournisseur de services de réglementation pour obtenir de l'aide et des directives afin de déterminer si une annonce doit être publiée et si la négociation des titres de l'émetteur doit être arrêtée pour permettre la publication de l'annonce.

4.2 Peu importe le moment où est faite une annonce portant sur de l'information importante, sous réserve de l'article 11 ci-dessous, les communiqués doivent être remis au fournisseur de services de réglementation avant leur publication lorsqu'ils contiennent de l'information portant sur ce qui suit :

- a) une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités ou toute autre réorganisation;
- b) une opération admissible ou une opération sujette à examen, y compris une acquisition ou une aliénation par la société;
- c) un changement de contrôle;

- d) la communication d'information financière prospective ou d'autres prévisions relatives à l'exploitation;
 - e) la communication d'information relative à des ressources ou des réserves minérales ou à des réserves pétrolières et gazières.
- 4.3** Le fournisseur de services de réglementation doit être informé de tout communiqué contenant l'information susmentionnée et en recevoir un exemplaire avant sa diffusion. Il doit également être informé du mode de diffusion et du moment de la diffusion prévus. L'émetteur peut aussi être tenu de remettre au fournisseur de services de réglementation des documents justificatifs avec les communiqués. Les documents doivent être transmis au fournisseur de services de réglementation par télécopieur ou en pièces jointes à un courriel, selon les renseignements figurant sur le site Web de ce dernier.
- 4.4** En plus des exigences énoncées au paragraphe 4.3, si l'émetteur est prêt à faire une annonce entre 8 h et 16 h HNE, le fournisseur de services de réglementation doit en être informé à l'avance par téléphone, conformément aux directives figurant sur le site Web de ce dernier ou selon les renseignements contenus dans tout bulletin publié par la Bourse. Si une annonce doit être publiée après 16 h HNE ou avant 8 h HNE, l'émetteur laissera au fournisseur de services de réglementation un message résumant l'annonce, dès qu'il est prêt à la publier.
- 4.5** Bien que le fournisseur de services de réglementation puisse autoriser la publication de certains communiqués après la clôture des opérations (soit 16 h HNE), la politique de communication immédiate de toute information importante prévoit dans la plupart des cas la publication des communiqués pendant les heures de bourse, particulièrement à la survenance d'un fait important. Dans pareil cas, il est absolument essentiel que, avant la publication du communiqué, la direction de l'émetteur en avise le fournisseur de services de réglementation et lui en remette un exemplaire. Le fournisseur de services de réglementation sera alors en mesure de déterminer s'il y a lieu d'interrompre temporairement la négociation des titres de l'émetteur. Si le fournisseur de services de réglementation n'est pas informé de la publication imminente d'un communiqué, toute activité boursière inhabituelle subséquente pourrait susciter des demandes de renseignements, l'arrêt de la négociation sans préavis et l'annulation des opérations.
- 4.6** Si le fournisseur de services de réglementation ou la Bourse ont été préoccupés par les méthodes de communication de l'information utilisées antérieurement par un émetteur, la Bourse peut exiger que l'émetteur soumette au fournisseur de services de réglementation tous les communiqués aux fins d'examen avant leur publication.

5. Communication des prévisions relatives au bénéfice et des autres prévisions financières

- 5.1** Sous réserve du paragraphe 5.2, la communication des prévisions relatives au bénéfice et des autres prévisions financières n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'une hausse ou une baisse marquée du bénéfice est à prévoir à court terme avec un degré de certitude raisonnable, cette information doit être communiquée.

5.2 Comme c'est le cas pour toute information importante, on ne doit pas publier de façon sélective les prévisions relatives au bénéfice ni les autres prévisions financières, sauf dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières, y compris toute ligne directrice et toute exigence, selon le cas, prévues par l'Instruction générale 51-201 et les parties 4A et 4B du Règlement 51-102.

6. Rumeurs et activité inhabituelle sur le marché

6.1 Lorsqu'un titre fait l'objet d'une activité boursière inhabituelle, le fournisseur de services de réglementation tente d'en déterminer la cause précise et de suivre son évolution. Le fournisseur de services de réglementation applique un programme de veille boursière en continu destiné à détecter toute activité inhabituelle sur le marché, telle qu'une fluctuation inhabituelle du cours et du volume d'un titre par rapport à l'activité dont il a toujours fait l'objet.

6.2 S'il ne peut déterminer immédiatement la cause précise de l'activité boursière inhabituelle, le fournisseur de services de réglementation communique avec la direction de l'émetteur. Si, par suite de cette communication, il détermine que la publication d'un communiqué est nécessaire, le fournisseur de services de réglementation demande à l'émetteur de faire une annonce sans délai. Si l'émetteur n'est au courant d'aucun fait inconnu du public, le fournisseur de services de réglementation continue de surveiller les opérations boursières et peut demander à l'émetteur de publier une déclaration écrite selon laquelle il n'a connaissance d'aucun fait inconnu du public qui expliquerait l'activité boursière inhabituelle.

6.3 On s'attend à ce que les émetteurs collaborent avec le fournisseur de services de réglementation en vue de protéger l'intégrité du marché. La dissimulation d'information au fournisseur de services de réglementation ou l'omission de retourner les appels téléphoniques reçus de son personnel, entre autres, seront considérées comme des violations de la présente politique.

6.4 Les rumeurs sont souvent la source d'une activité inhabituelle sur le marché. La Bourse comprend qu'elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la direction ait connaissance de toutes les rumeurs et les commentaires; cependant, si l'activité sur le marché indique que des rumeurs influent de manière indue sur la négociation d'un titre, le fournisseur de services de réglementation exigera de l'émetteur en cause qu'il fasse une déclaration clarifiant la situation. Les opérations sur le titre peuvent être interrompues jusqu'à la publication par l'émetteur d'une déclaration selon laquelle il ne s'est produit aucun fait ayant trait à la société. Si la rumeur est fondée en tout ou en partie, l'émetteur doit communiquer immédiatement l'information importante pertinente et la négociation est interrompue jusqu'à la publication et la diffusion de l'information.

7. Diffusion

- 7.1** Les communiqués doivent être transmis aux médias le plus rapidement possible et par un mode permettant une diffusion étendue et simultanée. Ils doivent être distribués à une agence de diffusion de communiqués (ou à diverses agences) qui diffusent intégralement les communiqués, sans remaniement, et qui publient les nouvelles financières à l'échelle nationale, à la presse financière et aux quotidiens qui offrent une couverture régulière de l'actualité financière. Voir l'annexe 3C pour obtenir la liste, présentée à titre informatif, des agences de diffusion de communiqués financiers sur le marché.
- 7.2** La Bourse autorise le recours aux agences de diffusion de communiqués qui répondent aux critères suivants :
- a) la diffusion de l'intégralité du communiqué à la presse financière nationale et aux quotidiens qui offrent une couverture régulière de l'actualité financière;
 - b) la diffusion à tous les participants;
 - c) la diffusion à tous les organismes de réglementation compétents.
- 7.3** Il incombe à l'émetteur d'assurer la diffusion appropriée des communiqués; le défaut de s'acquitter dûment de cette tâche est réputé une violation de la présente politique et constitue un motif d'arrêt ou de suspension de la négociation des titres de l'émetteur ou de leur radiation de la cote ou de toute autre mesure que la Bourse peut juger appropriée. Plus particulièrement, la Bourse considère que le coût associé à la diffusion en bonne et due forme de l'information n'est pas une raison suffisante pour qu'elle songe à dégager un émetteur de son obligation à cet égard.
- 7.4** Par souci d'uniformité de la diffusion, lorsqu'un émetteur publie de l'information complémentaire se rapportant à un communiqué antérieur, il doit utiliser des moyens qui lui assurent une couverture au moins égale (mais non moindre).
- 7.5** Les émetteurs doivent savoir qu'il y a un délai entre le moment où ils remettent leurs communiqués à l'agence de diffusion de communiqués et le moment de leur diffusion réelle. Ils doivent ainsi s'assurer que leurs communiqués ont bien été diffusés avant de les transmettre par télécopieur ou par courriel ou de communiquer d'une autre façon de l'information importante à des tiers. Par exemple, un émetteur ne doit pas transmettre un communiqué par télécopieur en même temps à des connaissances et à l'agence de diffusion de communiqués ni l'afficher sur SEDAR avant qu'il n'ait été diffusé.
- 7.6** La communication initiale d'information importante doit toujours s'effectuer par voie de communiqué. Les émetteurs qui distribuent des brochures et d'autres documents de même nature contenant de l'information importante qui a déjà été communiquée doivent s'assurer que leur contenu est conforme aux principes établis dans la présente politique en matière de communication de l'information.

- 7.7** L'émetteur qui souhaite communiquer de l'information importante pendant une conférence de presse doit s'assurer de publier un communiqué avant la conférence afin que tous les investisseurs aient un accès égal à l'information. Les émetteurs doivent également s'inspirer des pratiques exemplaires en matière de communication de l'information qui sont énoncées à la partie VI de l'Instruction générale 51-201.
- 7.8** Les émetteurs doivent savoir qu'ils ne se conforment pas de façon satisfaisante à la présente politique s'ils ont uniquement recours à SEDAR pour le dépôt et la communication de l'information importante.

8. Teneur des communiqués

- 8.1** Les communiqués portant sur de l'information importante doivent être rédigés sur un ton neutre et être étayés par des faits, et ne pas insister sur les nouvelles favorables ni diminuer l'importance des nouvelles défavorables. Les nouvelles importantes défavorables doivent être annoncées tout aussi rapidement et complètement que les nouvelles importantes favorables.
- 8.2** Il est entendu que, pour des raisons pratiques, un communiqué ne peut pas inclure tous les détails que renfermerait un prospectus ou un document d'information semblable. Toutefois, les communiqués doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux investisseurs et aux médias d'évaluer l'information à sa juste valeur afin, dans le cas des investisseurs, de prendre des décisions de placement éclairées. On s'attachera à communiquer clairement et avec justesse la nature de l'information sans précisions inutiles ni exagérations et sans commentaires destinés à teinter de quelque façon que ce soit la perception des milieux financiers à l'égard de l'annonce. Des directives additionnelles concernant les communiqués sont énoncées à l'annexe 3E de la présente politique.
- 8.3** Les administrateurs de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer de la pertinence et de l'exactitude du contenu des communiqués.
- 8.4** Dans tous ses communiqués, l'émetteur doit indiquer le nom du dirigeant ou de l'administrateur chargé de l'annonce, ainsi que son numéro de téléphone. Il peut également indiquer les nom et numéro de téléphone d'une autre personne-ressource.
- 8.5** L'émetteur doit être disposé à fournir d'autres renseignements, si la Bourse l'exige.
- 8.6** La déclaration suivante doit paraître dans tous les communiqués, à un endroit bien en vue : « *La Bourse de croissance TSX et son fournisseur de services de réglementation (au sens attribué à ce terme dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) n'assument aucune responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude du présent communiqué.* »

9. Émetteurs du secteur des ressources

- 9.1** Tous les émetteurs du secteur des mines doivent se conformer au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, ainsi qu'aux normes de la Bourse énoncées à l'annexe 3F – *Lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières*.
- 9.2** Tous les émetteurs du secteur du pétrole et du gaz doivent se conformer aux obligations d'information applicables qui sont énoncées dans le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.
- 9.3** Les communiqués ne doivent pas contenir des estimations concernant des réserves potentielles de pétrole et de gaz ni faire état de réserves minérales, à moins que le fournisseur de services de réglementation n'y consente au préalable.

10. Arrêts de la négociation

- 10.1** La présente rubrique traite des arrêts de la négociation relativement à la communication de l'information occasionnelle en général. Le déroulement et la durée des arrêts dans le cadre d'opérations précises sont exposés dans les politiques portant sur ces opérations. En outre, la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote* contient un exposé détaillé sur les arrêts de la négociation.
- 10.2** L'arrêt de la négociation n'a aucune incidence sur la réputation de la direction d'un émetteur ni sur la qualité de ses titres. Les arrêts de la négociation pour les besoins de la communication d'information importante par un émetteur sont considérés comme un événement normal et dans l'intérêt du public.
- 10.3** Il revient au fournisseur de services de réglementation de décider de l'arrêt de la négociation. D'ordinaire, lorsqu'il remarque des opérations inhabituelles, le fournisseur de services de réglementation tente de communiquer avec l'émetteur avant d'imposer un arrêt de la négociation. Le fournisseur de services de réglementation coordonne les arrêts de la négociation avec les autres marchés nord-américains dans les cas où les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote de plusieurs bourses. Les bourses, d'autres marchés et le NASDAQ ont convenu que la négociation d'un titre inscrit à la cote de plusieurs bourses serait interrompue et reprendrait au même moment sur chacun des marchés. Le défaut d'aviser au préalable le fournisseur de services de réglementation d'une annonce pourrait perturber ce système.
- 10.4** Le fournisseur de services de réglementation détermine dans tous les cas le délai requis pour la diffusion de l'information, sa durée étant fonction de l'importance et de la complexité de l'annonce.

10.5 Il y a habituellement un arrêt de la négociation dans les cas suivants.

- a) Selon la nature du communiqué et le moment de sa diffusion, le fournisseur de services de réglementation peut décider d'interrompre la négociation jusqu'à ce que le communiqué ait été examiné et diffusé de façon appropriée. Si l'annonce doit être faite pendant les heures de bourse, la négociation des titres de l'émetteur peut être interrompue jusqu'à ce que l'annonce ait été diffusée de façon appropriée.
- b) L'émetteur demande l'arrêt de la négociation pendant les heures de bourse avant la diffusion d'un communiqué présentant de l'information importante et pouvant avoir un effet immédiat sur la valeur ou le cours des titres de l'émetteur. Cette information importante ainsi que la demande d'arrêt de la négociation doivent être communiquées au fournisseur de services de réglementation le plus rapidement possible, par téléphone, de sorte que celui-ci puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'interrompre la négociation dans l'attente de la réception et de la diffusion du communiqué. La direction de l'émetteur devrait consulter le fournisseur de services de réglementation afin d'évaluer l'impact d'une annonce susceptible de justifier un arrêt temporaire de la négociation.
- c) Une activité boursière inhabituelle peut laisser croire que de l'information importante a été communiquée de façon sélective. Le fournisseur de services de réglementation peut exiger que l'émetteur publie un premier communiqué, s'il ne l'a pas encore fait, ou qu'il publie un nouveau communiqué afin de corriger la situation.

10.6 Un émetteur ne devrait pas demander un arrêt de la négociation s'il ne compte pas communiquer de l'information importante rapidement. Lorsqu'un émetteur (ou ses conseillers) demande un arrêt de la négociation dans le but de faire une annonce, il doit assurer au fournisseur de services de réglementation que l'annonce est imminente. La nature de l'annonce et l'état de la situation au moment en cause doivent être communiqués au fournisseur de services de réglementation afin qu'il puisse établir la nécessité et la durée appropriée d'un arrêt de la négociation.

10.7 Lorsqu'un arrêt de la négociation est nécessaire, la négociation est généralement interrompue pour une période de moins de deux heures. Normalement, l'annonce est faite immédiatement après l'imposition de l'arrêt, et la négociation reprend environ une heure après la diffusion de l'annonce par les principales agences de diffusion de communiqués.

10.8 Un arrêt de la négociation peut être transformé en suspension si, dans un délai raisonnable (habituellement 10 jours de bourse), la situation qui a donné lieu à l'arrêt n'a pas été corrigée à la satisfaction de la Bourse.

- 10.9** Si la négociation de titres est interrompue sans qu'une annonce normalement attendue ne suive immédiatement, le fournisseur de services de réglementation fixe le moment de la reprise, qui ne peut dépasser 24 heures après l'heure de l'arrêt (exclusion faite des jours non ouvrables). Si l'émetteur ne fait pas d'annonce, le fournisseur de services de réglementation publie un avis indiquant qu'il a interrompu la négociation afin de permettre la diffusion des nouvelles ou de faire la lumière sur une activité boursière anormale, que l'annonce ne sera pas faite dans l'immédiat et que, par conséquent, la négociation reprendra à un moment précis.
- 10.10** Lorsque le fournisseur de services de réglementation informe un émetteur qu'il annoncera la reprise de la négociation, l'émetteur doit réévaluer, à la lumière de l'obligation d'information occasionnelle qui lui incombe à l'égard de toute information importante, l'opportunité de publier une déclaration avant la reprise effective de la négociation en vue d'apporter des précisions sur ce qui l'a incité à demander un arrêt de la négociation (le cas échéant) et sur les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de faire une annonce avant la reprise de la négociation.

11. Information confidentielle

- 11.1** Dans certains cas précis et isolés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, on peut retarder la communication d'information importante ayant trait aux activités et aux affaires d'un émetteur et tenir temporairement l'information confidentielle lorsque sa publication immédiate risque de porter gravement atteinte aux intérêts de l'émetteur.
- 11.2** Voici certains cas dans lesquels la communication d'information risque de porter gravement atteinte aux intérêts de l'émetteur.
- a) La publication de l'information nuirait à la capacité de l'émetteur de poursuivre certains objectifs précis et limités ou de conclure une opération ou une suite d'opérations en cours. Par exemple, l'annonce hâtive de l'intention d'un émetteur d'acheter un actif considérable pourrait faire augmenter le coût de l'acquisition.
 - b) La communication de l'information fournirait à la concurrence des renseignements confidentiels sur la société dont la concurrence pourrait tirer grandement profit. Cette information peut demeurer confidentielle si l'émetteur estime que le préjudice qu'il subirait par suite de sa communication serait plus grand que celui que subirait le marché faute de disposer de l'information. La décision de lancer un nouveau produit ou le détail de ses caractéristiques peuvent être tenus confidentiels pour des raisons de concurrence. On ne doit pas s'abstenir de communiquer cette information si la concurrence peut l'obtenir d'autres sources.

- c) La communication de l'information concernant l'état de négociations en cours nuirait à la réussite de ces négociations. Il est inutile de faire des annonces successives concernant le progrès de négociations portant sur une opération en particulier. S'il appert que la situation se stabilisera sous peu, on peut retarder la communication de l'information jusqu'au moment où l'annonce définitive peut être faite. L'information devrait être communiquée uniquement lorsque de l'information concrète est disponible, par exemple la décision finale de réaliser l'opération ou, ultérieurement, l'établissement définitif des conditions de l'opération.
- 11.3** Selon la politique de la Bourse, on ne doit s'abstenir de communiquer de l'information importante au motif que cela porterait gravement atteinte aux intérêts de l'émetteur que dans de rares circonstances et on ne peut le faire que s'il est raisonnablement possible d'établir que le préjudice éventuel causé à l'émetteur ou aux investisseurs par la communication immédiate de l'information serait supérieur aux conséquences indésirables du report de la communication. Tout en reconnaissant qu'un compromis doit être atteint entre les intérêts légitimes d'un émetteur à conserver le caractère confidentiel de l'information importante et le droit du public investisseur à ce que l'information importante leur soit communiquée, la Bourse déconseille aux émetteurs de retarder longtemps la communication de l'information importante, étant donné qu'il est peu probable que l'on puisse la garder confidentielle pour plus qu'une brève période.
- 11.4** Les émetteurs qui souhaitent préserver le caractère confidentiel d'une information importante doivent également se conformer à tous égards aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment en déposant une déclaration de changement important confidentielle auprès de la commission des valeurs mobilières compétente si l'information importante constitue un changement important.
- 11.5** La Bourse exige que des copies des déclarations de changement important confidentielles déposées par l'émetteur auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes soient également déposées auprès de la Bourse et du fournisseur de services de réglementation. L'information importante doit être communiquée de manière confidentielle à la Bourse et au fournisseur de services de réglementation afin que ce dernier puisse surveiller la négociation des titres de l'émetteur. Si la négociation des titres de l'émetteur laisse croire ou indique que l'information confidentielle a fait l'objet d'une fuite, le fournisseur de services de réglementation exige habituellement que l'émetteur publie immédiatement un communiqué. En pareil cas, le fournisseur de services de réglementation interrompt la négociation des titres de l'émetteur jusqu'à ce que l'information ait été diffusée de façon appropriée.
- 11.6** Chaque fois qu'il s'abstient de communiquer de l'information importante au public conformément au présent article, l'émetteur doit s'assurer que cette information demeure entièrement confidentielle et que les personnes en possession de cette information importante inconnue du public ont l'interdiction d'acheter et de vendre des titres de l'émetteur et de communiquer cette information privilégiée tant et aussi longtemps que l'information importante n'aura pas été communiquée au public.

- 11.7** L'émetteur a le devoir de prendre des précautions afin de préserver la confidentialité de l'information importante inconnue du public. Il ne devrait pas communiquer une telle information à ses dirigeants ou à ses employés, ni à ses conseillers, à l'exception de ce qui est nécessaire dans le cours normal des activités. L'émetteur devrait rappeler régulièrement à ses administrateurs, dirigeants et employés de ne pas communiquer l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.
- 11.8** Si de l'information confidentielle ou des rumeurs à son égard sont communiquées d'une quelconque manière (autrement que dans le cours normal des affaires), l'émetteur doit annoncer immédiatement l'information importante. La Bourse et le fournisseur de services de réglementation doivent en être informés avant la publication de l'annonce de façon à pouvoir interrompre la négociation, comme il est indiqué au paragraphe 11.5 ci-dessus.
- 11.9** Au cours de la période précédant la communication d'une information importante au public, l'activité boursière sur les titres de l'émetteur est surveillée de près. Toute activité inhabituelle sur le marché laissant croire que de l'information importante inconnue du public est communiquée de façon sélective ou que des personnes en tirent avantage entraîne l'arrêt de la négociation jusqu'à ce que l'information ait été diffusée de façon appropriée.
- 11.10** Les émetteurs doivent aviser le fournisseur de services de réglementation lorsqu'ils travaillent sur des projets qui, même s'ils peuvent constituer des faits importants, ne sont pas suffisamment avancés pour devoir être communiqués au public et pour obliger l'émetteur à déposer une déclaration de changement important confidentielle. Dans de telles circonstances, le fournisseur de services de réglementation surveille généralement de près les titres de l'émetteur afin de détecter toute activité boursière inhabituelle. Si le fournisseur de services de réglementation communique avec un émetteur après avoir remarqué des fluctuations inexplicables du cours de ses titres ou du volume, l'émetteur doit lui communiquer l'existence, la nature et l'état de tout fait potentiellement important afin que le fournisseur de services de réglementation puisse surveiller le marché en connaissance de cause. S'il semble que la nouvelle a transpiré sur le marché, le fournisseur de services de réglementation en avise l'émetteur et interrompt la négociation jusqu'à ce que l'émetteur puisse faire une annonce appropriée.

12. Violation de la politique

- 12.1** Les titres d'un émetteur qui omet de se conformer aux dispositions de la présente politique peuvent faire l'objet d'un arrêt de la négociation, sans préavis à l'émetteur, tant et aussi longtemps que l'émetteur ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la Bourse.

12.2 La Bourse peut interdire aux administrateurs d'un émetteur qui omet de se conformer aux dispositions de la présente politique ainsi qu'à tout dirigeant, employé, mandataire ou consultant de l'émetteur qui est responsable de l'omission de l'émetteur de se conformer aux dispositions de la présente politique d'occuper les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'être un employé, un mandataire ou un consultant d'un émetteur.
